

PROPOSITION DE LOI

visant à étendre aux Départements d'Outre-Mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Sont étendues aux Départements d'Outre-Mer :

1° Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à l'exception des articles premier (alinéas 4 et 5), 2 (alinéas 1, 2 et 3), 13, 13 *ter* (alinéas 1, 2 et 3), 27, 29, 36, 38 et 39 de ladite loi ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1281, 1389 et in-8° 356.

Sénat : 219 et 26 (1964-1965).

2° Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921, relatif à l'inventaire des objets mobiliers propriétés privées qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales ;

3° Les dispositions des articles 37 et 38, relatifs au droit de préemption par l'Etat des œuvres d'art au cours des ventes publiques, de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

4° Les dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, à l'exception des articles premier, 2, 3, 10, 14 (alinéa 1), 18, 26, 29 et 30 de ladite loi ;

5° Les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, à l'exception de l'article 23 de ladite loi ;

6° Les dispositions de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes, à l'exception des articles 5 (dernier alinéa), 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de ladite loi.

Art. 2.

Sont considérées comme œuvres d'art pour l'application des articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 les curiosités, antiquités, livres

anciens et tous objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures et tapisseries originales.

Délibérée en séance publique, à Paris, le
28 octobre 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.